INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION



ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Dossier du BHI No. S3/2675 & S3/6000

LETTRE CIRCULAIRE No. 85/2008 29 octobre 2008

REVISION DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE COMITE DIRECTEUR DE LA GEBCO (GGC)

Référence: LC du BHI 62/2008 en date du 24 juillet.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

- 1. Le BHI remercie les 41 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire en référence: Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Italie, Corée (Rép. de), Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Tunisie, RU, USA et Uruguay. Toutes les réponses étaient favorables à la révision des résolutions techniques proposée.
- 2. Le Canada, la France, le Guatemala, le Pakistan et la Suède ont fait part de leurs commentaires ou proposés des modifications au texte, lesquels sont joints en Annexe A, de même que les actions entreprises par le BHI. Le texte final, y compris les corrections portées sur la lettre circulaire en référence, sont présentés en Annexe B et seront incorporés à la prochaine édition de la publication M-3.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA Directeur 2

Canada:

A4.3 puce a: Modifier pour lire ... Features" shown on (or which might be added to) GEBCO ...

Commentaire du BHI : Cette erreur typographique a été corrigée. (S'applique seulement au texte anglais).

A5.1 par. 5 : Remplacer "faire" par "recueillir" par souci de cohérence avec le reste du document – les sondages et les données bathymétriques sont « recueillis ».

3

Commentaire du BHI. Cette modification a été portée.

France:

A5.1 et A 5.2 supprimer le renvoi à la résolution A1.5 en bas de page de ces résolutions.

Commentaire du BHI: Il est décidé que ces renvois ne sont plus valables étant donné le nouveau texte et ils ont été supprimés.

La France a proposé certaines modifications à la version française des paragraphes A5.1, A5.2 et A5.3 et celles-ci y ont été incorporées.

Guatemala:

Le Guatemala a proposé certaines corrections éditoriales à la version espagnole des résolutions A5.1, A5.2 et A5.3 et celles-ci y ont été incorporées.

A5.2 Dans le premier paragraphe, la référence à la détermination de la position a été supprimée et n'a pas été incluse ailleurs dans le texte.

Commentaire par le BHI: On estime que cet aspect est couvert par le paragraphe 1 de la résolution A5.3 dans lequel les informations relatives à la position sont incluses dans les données exigées dans la publication B-7 de l'OHI.

Pakistan:

A5.1 Approuvée, toutefois il faudra accorder aux zones critiques et qui n'ont pas encore été hydrographiées un ordre de priorité en ce qui concerne le recueil de données bathymétriques par des navires munis d'échosondeurs à faisceau unique (SBES) ou multiple (MBES) plutôt que maintenir une prescription générale en ce qui concerne les navires marchands.

Commentaire du BHI: Cette résolution technique est destinée aux "levés hydrographiques pour les zones océaniques situées au-delà de leurs plateaux continentaux » tel que définis dans le paragraphe 1 qui encourage également les Etats membres à inclure ce type de levés dans leurs programmes, lesquels, bien entendu, doivent avoir un ordre de priorité. Les mots "et priorités" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 3 de la résolution A5.1. Le paragraphe 5 demande que l'ensemble des navires disponibles recueillent des données hydrographiques.

Suède:

A5.1 Le texte "L'utilisation de l'étalonnage de la vitesse du son, conformément aux" dans le 1e paragraphe est limitatif et n'est pas nécessaire. La référence à la S-44 manque.

Commentaire du BHI: Nous sommes d'avis que ce commentaire fait référence au 5e paragraphe. Les informations relatives à la vitesse du son sont importantes et des détails y relatifs doivent être fournis avec les données. Il est fait référence à la M-13 plutôt qu'à la S-44 étant donné que la résolution fait référence aux sondages "océaniques" tandis que la S-44 vise plus spécifiquement les cartes de navigation en ce qui concerne la sécurité de la navigation "de surface".

A5.2 Le titre est obsolète. Nous proposons « Attribution des données ». On peut envisager de remplacer l'ensemble du texte par une seule référence au chapitre 5 de la S-44.

4

Commentaire du BHI. Nous sommes d'avis que ce titre est obsolète étant donné que la première phrase stipule « échangés essentiellement sous forme numérique ». Cependant, le BHI n'approuve pas la référence à la S-44 pour les raisons soulevées en A5.1 ci-dessus. Eu égard au titre de la A5.1 "Collecte des sondages océaniques" et de la A5.3 "Centralisation des sondes océaniques", le BHI a modifié le titre en « Métadonnées pour les sondages océaniques ».

A5.3 Devra être examinée lors de la prochaine mise à jour de la S-44.

Commentaire du BHI: Voir commentaire en A5.1 ci-dessus.

A4.3 DENOMINATION DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN

- 1.- Il est décidé que les Etats membres devront encourager vivement les spécialistes en sciences marines et autres experts de leur pays souhaitant donner des noms aux formes du relief sous-marin :
 - a) à contrôler leurs propositions avec les index publiés de noms de formes de relief sousmarin, y compris la publication OHI/COI B-8 : « Index des noms géographiques des formes du relief sous-marin » qui figurent (ou qui pourront être ajoutés) sur les produits graphiques et numériques de la GEBCO, sur les cartes internationales à petites échelles de l'OHI et sur les cartes bathymétriques internationales régionales;
 - à tenir compte des directives contenues dans la publication OHI/COI B-6 « Normalisation des noms des formes du relief sous-marin » y compris l'emploi du formulaire de proposition de nom pour une forme du relief sous-marin qu'elle renferme;
 - c) à soumettre tous les nouveaux noms proposés aux fins d'autorisation, soit à l'autorité compétente de leur pays, soit à défaut, au BHI ou à la COI en vue de leur étude par le Sous-comité GEBCO des noms géographiques et de la nomenclature des formes du relief océanique, susceptible d'apporter ses conseils pour éviter toute confusion née du double emploi des noms.
- 2.- Il est décidé que les Etats membres inviteront ceux qui publient des cartes océaniques ainsi que les éditeurs de journaux scientifiques de leur pays à demander aux compilateurs et aux auteurs de fournir la preuve écrite de cette autorisation avant d'accepter, aux fins de publication, toutes cartes ou articles scientifiques contenant des nouveaux noms pour des formes du relief sous-marin.

A5.1 COLLECTE DES SONDAGES OCEANIQUES

- 1.- Il est vivement recommandé aux Services hydrographiques d'inscrire dans leurs programmes des levés réguliers et systématiques pour les zones océaniques situées au-delà de leurs plateaux continentaux.
- 2.- Il est recommandé que lorsqu'ils établissent leurs programmes de levés océaniques, les Services hydrographiques mettent suffisamment l'accent sur la nécessité d'obtenir des données permettant non seulement de répondre aux besoins de la navigation mais aussi d'approfondir les connaissances sur la morphologie sous-marine.
- 3.- Il est recommandé aux Services hydrographiques qui sont intéressés par les mêmes zones océaniques de se mettre d'accord entre eux pour répartir judicieusement leurs différents champs d'action et leurs priorités.
- 4.- Il est recommandé que, pour les sondages océaniques, les Services hydrographiques travaillent en étroite collaboration avec les organismes océanographiques de leur pays et qu'ils utilisent une procédure uniforme pour enregistrer les données.
- 5.- Il est recommandé que les navires munis d'échosondeurs à faisceau unique (SBES) ou multiple (MBES) soient invités à recueillir, à l'occasion de leurs traversées, des sondages bathymétriques et à en faire parvenir les résultats aux Services hydrographiques de leurs pays respectifs, avec toutes les indications nécessaires pour qu'on puisse juger de l'exactitude des sondages. L'utilisation de l'étalonnage de la vitesse du son, conformément aux directives données dans le manuel d'hydrographie de l'OHI (M-13), est recommandée.

6

6.- Il est recommandé que les formes topographiques sous-marines récemment découvertes soient correctement représentées sur la carte et qu'un nom leur soit attribué conformément à la Publication B-6 OHI-COI « Normalisation des noms des formes du relief sous-marin ».

A5.2 METADONNEES POUR LES SONDAGES OCEANIQUES

1.- Il est décidé que les sondages océaniques, ainsi que les métadonnées et les éventuelles indications complémentaires additionnelles qui s'y rapportent, seront recueillis et échangés essentiellement sous forme numérique.

Les métadonnées devraient comprendre au moins les informations sur :

- le levé en général, par exemple la date, la zone, les équipements utilisés, le nom de la plateforme du levé;
- le système de référence géodésique utilisé, par exemple le système de référence horizontale et le système de référence verticale, y compris les relations avec le système WGS 84 lorsqu'un système de référence local est utilisé;
- les procédures d'étalonnage et les résultats ;
- la vitesse du son;
- les renseignements sur la détermination de la position, par exemple les GPS, RT-DGPS, GLONASS et GALILEO ;
- le zéro des marées et la réduction des sondes (le cas échéant) ; et
- les degrés de précision atteints et les niveaux de confiance respectifs.

A5.3 CENTRALISATION DES SONDES OCEANIQUES

- 1.- Les détails complets des informations qui accompagnent nécessairement les données, ainsi que les critères de contrôle de qualité sont contenus dans les directives de la GEBCO (Publication B-7 de l'OHI).
- 2.- Stockage et échange des données.

Il est demandé aux Etats membres de rappeler aux institutions et organisations de leur propre pays, l'intérêt de collecter les données bathymétriques à chaque fois que cela est possible, à l'occasion des missions océanographiques.

Il est recommandé que les Etats membres informent le BHI de tous les renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes, par eux-mêmes ou par d'autres institutions ou organisations nationales et dont ils auraient eu la connaissance. Il convient d'utiliser à cet effet le format type suivant :

- a) Pays d'origine.
- b) Institution ou autorité responsable de la mission.
- c) Nom du bâtiment ayant effectué les sondages.
- d) Date (mois et année).
- e) Région où se situent les sondages ou, s'il y a lieu, indications permettant de définir les trajets suivis.
- f) Moyens d'obtenir des données (adresse de l'organisme détenteur, manière de passer les commandes, prix des reproductions ou si les documents sont fournis gratuitement sur une base d'échanges réciproques, etc.).

Le BHI publiera une LC annuelle afin de demander ces informations.

Les SH devraient adresser toutes les données bathymétriques collectées au Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) de l'OHI. Tout format qui convient à un SH en particulier peut être utilisé; toutefois, les données doivent être assorties d'une documentation complète sur le format et

7

des métadonnées. Le DCDB de l'OHI devrait être avisé de toute donnée numérique entachée d'erreur et, dans la mesure du possible, la version corrigée devrait être également communiquée.

3.- Publication B-4 de l'OHI « Renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes »

Au début de chaque année civile, le BHI devra mettre à disposition une version à jour de la publication B-4 en ligne, en indiquant toutes les données bathymétriques reçues au cours de l'année précédente. Ces données seront disponibles pour téléchargement auprès du DCDB de l'OHI dans plusieurs formats numériques, incluant le MGD 77, le HYD 93 et le format ASCII xyz délimité.